

---

---

# BULLETIN DES LOIS.

N° 795.

---

---

N° 9203. — *Loi relative au Travail des Enfants employés dans les Manufactures, Usines ou Ateliers.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi,

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

## ARTICLE 2.

Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

( 462 )

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

#### ARTICLE 3.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

#### ARTICLE 4.

Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

#### ARTICLE 5.

Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

#### ARTICLE 6.

Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les

prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront,

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

#### ARTICLE 7.

Des règlements d'administration publique pourront,

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup>, l'application des dispositions de la présente loi;

2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

#### ARTICLE 8.

Des règlements d'administration publique devront,

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtimement abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

#### ARTICLE 9.

Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

#### ARTICLE 10.

Le Gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes: ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

#### ARTICLE 11.

En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui seront foi jusqu'à preuve contraire.

#### ARTICLE 12.

En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des éta-

blissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

### ARTICLE 13.

La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 22<sup>e</sup> jour du mois de Mars, l'an 1841.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux de France,  
Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

*Le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*

*Signé* L. CUNIN-GRIDAINE.

*Signé* N. MARTIN ( du Nord ).

N° 9204. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation  
du deuxième Collège électoral de la Nièvre.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mars 1841.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents  
et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département  
de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des  
Députés, duquel il résulte que la Chambre a annulé, le 26 février,  
les opérations du deuxième collège électoral d'arrondissement de la  
Nièvre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le collège du deuxième arrondissement élec-  
toral du département de la Nièvre est convoqué à Château-  
Chinon pour le 4 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de  
l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordon-  
nance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département  
de l'intérieur,*

*Signé* T. DUCHÂTEL.

N° 9205. — *ORDONNANCE DU ROI portant :*

ART. 1<sup>er</sup>. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux  
de construction d'un pont suspendu sur la Sarthe, à Vivoin, dé-  
partement de la Sarthe, en remplacement du bac actuellement  
existant, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et  
dépendances dudit pont, conformément au plan et au nivellement  
annexés à la présente ordonnance.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux  
clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à  
la présente ordonnance.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce  
pont, et de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage,  
qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire  
qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé d'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

Le concessionnaire recevra, en outre, de la commune de Vivoin, une somme de dix-huit cents francs à titre de subvention.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied.....	03 <sup>c</sup>
Cheval, mulet ou âne, chargé ou non.....	05
Le conducteur.....	03
Cheval, mulet, âne, bœuf, vache ou tout autre animal allant au pâturage.....	03
Bœuf, vache ou porc destiné à la vente.....	05
Veau, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, à pied ou transportés d'une manière quelconque.....	02
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur.....	25
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur.....	30
Toutes les voitures en poste ou diligences payeront double droit.	
Les voyageurs payeront, par tête, le droit dû pour une personne à pied.	
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris.....	15
<i>Idem</i> , attelée de deux chevaux, mulets ou paires de bœufs, conducteur compris.....	20
<i>Idem</i> , attelée de trois chevaux, mulets ou paires de bœufs, conducteur compris.....	30
Charrette à vide, à un cheval, et le conducteur.....	10
<i>Idem</i> , chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou deux bœufs, avec son conducteur..	10
<i>Idem</i> , à vide, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou deux bœufs, avec son conducteur..	05
Charrette chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris.....	07
Chariot de roulage à deux roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur.....	20
<i>Idem</i> , à deux chevaux, et le conducteur.....	30

Chariot de roulage, à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur .....	25 <sup>c</sup> .
<i>Idem</i> , à deux chevaux, et le conducteur .....	35
<i>Idem</i> , à trois chevaux, et le conducteur .....	50
Chariot à vide, à deux ou quatre roues, attelé d'un cheval, et le conducteur .....	15

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs excédant le nombre indiqué pour les attelages ci-dessus, payera le droit fixé pour les animaux non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 7 Mars 1841.*)



CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde des sceaux de France, Ministre  
Secrétaire d'état au département de  
la justice et des cultes,*

A Paris, le 24 \* Mars 1841,

N. MARTIN (du Nord).

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Mars 1841.